

**Arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 relatif au régime d'importation des fleurs coupées**

*Paru in extenso au journal officiel n°13 N du 30/03/1995 à la page 682*

Version en vigueur au 01/01/2026

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;  
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;  
Vu la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le territoire ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1995,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 2217 CM du 13 novembre 2025*

Dans le but de promouvoir le développement de l'horticulture florale en Polynésie française, les importations de fleurs coupées, de toutes origines et provenances, sont soumises au régime du contingentement.

Il est créé une commission consultative dénommée "commission des fleurs coupées" habilitée à proposer, au vu des rapports reflétant l'évolution de la production locale :

- la limite maximale des quotas périodiques de fleurs coupées autorisées à l'importation ;
- toute mesure tendant à orienter, protéger ou réguler le marché de la fleur coupée.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 2217 CM du 13 novembre 2025*

La commission des fleurs coupées est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, président de la commission ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son représentant ;
- le directeur du service en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- deux producteurs de fleurs ou leurs suppléants désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- deux fleuristes patentés ou leurs suppléants désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son représentant.

La commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président adressée au moins 7 jours francs avant la date de réunion, au moins une fois par an.

La direction générale des affaires économiques assure le secrétariat de la commission. La direction de l'agriculture fournit les rapports sur l'évolution de la production locale.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 2217 CM du 13 novembre 2025*

Les quotas d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie après avis de la commission des fleurs coupées instituée à l'article précédent.

Ils sont exclusivement réservés aux fleuristes patentés exploitant un magasin fermé et régulièrement approvisionné, et ayant pour activité principale (le chiffre d'affaires des fleurs représentant au moins 50 % de l'activité de l'entreprise) effective la vente de fleurs et la réalisation de compositions florales naturelles au détail.

Les quotas d'importation sont répartis par le directeur des affaires économiques compte tenu des propositions formulées par les professionnels.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 2217 CM du 13 novembre 2025*

Les importations de fleurs coupées sont effectuées sous le couvert d'une licence d'importation dans la limite des quotas périodiques ouverts conformément aux articles précédents. Aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'importation des fleurs suivantes : Anthurium, Orchidée, Alpinia (Opuhi), Heliconia, Phaeomeria (Torche ou Rose de porcelaine), Strelizia (Oiseau du paradis).

**Art. 5**

Les fleurs importées doivent respecter les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans le territoire.

**Art. 6**

Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

**Art. 7**

Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées ;
- n° 308 CM du 7 mars 1989 portant création d'une commission des fleurs coupées et fixant ses attributions ;
- n° 491 CM du 20 mai 1994 relatif aux quotas mensuels d'importation de fleurs coupées.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 347 CM du 14 octobre 2004*

Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la promotion des ressources naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Le ministre de l'économie et des transports,  
Georges PUCHON.

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,  
Noa TETUANUI.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995](#), JOPF n° 13 N du 30/03/1995 à la page 682
- [Arrêté n° 276 CM du 14 mars 1996](#), JOPF n° 13 N du 28/03/1996 à la page 517
- [Arrêté n° 212 CM du 26 février 2001](#), JOPF n° 10 N du 08/03/2001 à la page 581
- [Arrêté n° 980 CM du 8 juin 2004](#), JOPF n° 25 N du 17/06/2004 à la page 2054
- [Arrêté n° 347 CM du 14 octobre 2004](#), JOPF n° 43 N du 21/10/2004 à la page 3361
- [Arrêté n° 1035 CM du 2 juillet 2010](#), JOPF n° 27 N du 08/07/2010 à la page 2938
- [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
- [Arrêté n° 2217 CM du 13 novembre 2025](#), JOPF n° 268 N du 14/11/2025 à la page 30